



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la création de la sous-
station Jean-Jaurès et le remaniement du réseau
RTE associé à Chatillon (92)**

n° : F-011-24-C-0251

Décision n° F-011-24-C-0251 en date du 17 décembre 2024

Décision du 17 décembre 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-24-C-0251¹, concernant la création de la sous-station Jean Jaurès et le remaniement du réseau RTE associé sur les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Châtillon, Clamart, Montrouge et Bagneux (92), présenté par SNCF Réseau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 décembre 2024.

Considérant la nature du projet,

- selon le dossier, SNCF Réseau et RTE mènent dans un projet de développement du réseau électrique au sud de Paris dans le cadre de l'accueil d'une nouvelle génération de train (rames « Régio2N » sur la Ligne N) et de la sécurisation de l'alimentation de la Gare Montparnasse,
- l'opération présentée vise la création d'une sous-station Jean-Jaurès et le remaniement du réseau d'alimentation électrique,
- elle comprend les travaux suivants :
 - o le confortement des anciennes carrières par injection de béton à l'aplomb des futurs sous-station et poste Jean Jaurès par SNCF Réseau à Châtillon,
 - o la construction par RTE de deux liaisons souterraines 63 kV,
 - la première, de 7 km, entre les postes de Billancourt et Jean Jaurès sur le territoire des communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Châtillon, Malakoff,
 - la seconde, de 1 km environ, entre les postes Jean Jaurès et Les Suisses sur le territoire de la commune de Châtillon,
 - ces liaisons ont une durée de vie estimée de 80 ans,
 - o la construction par RTE, sur le territoire de la commune de Châtillon, du poste sous enveloppe métallique (PSEM, sans hexafluorure de soufre - SF₆ -) « Jean Jaurès » au sein d'un nouveau bâtiment d'une superficie de 1 500 m², et l'extension de 150 m² du poste électrique Les Suisses ; les postes seront automatisés et téléconduits,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-122.pdf

- la dépose de la voie de garage désaffectée du technicentre de Montrouge par SNCF Réseau,

Considérant la localisation du projet,

- dans les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Châtillon, Clamart, Montrouge et Bagneux (92),
- au sein des emprises de la SNCF, entre le faisceau des voies de la gare Montparnasse (à l'ouest), le site de maintenance de Montrouge (au nord) et le cimetière parisien de Bagneux (à l'est),
- à 3 km au nord-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I la plus proche « *Forêt de Meudon et bois de Clamart* »,
- à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « *Sites de Seine-Saint-Denis* » ;
- sur le territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des Hauts-de-Seine, approuvé le 15 octobre 2021 et en cours de révision,
- dans un secteur exposé à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles et à un risque associé à la présence d'anciennes carrières dans la commune de Châtillon selon le plan de prévention des risques de mouvement de terrain approuvé le 17 janvier 1986,
- dans la zone de répartition des eaux de l'Albien et du Néocomien,
- à proximité immédiate d'un site identifié dans la base des sols potentiellement pollués, ancien centre bus de la RATP ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux nécessiteront une demande de dérogation aux bruits de chantier, notamment nocturne, auprès de la commune de Châtillon ; le maître d'ouvrage s'engage à demander aux entreprises intervenantes de limiter au maximum les nuisances sonores en phase de chantier, et un dossier bruit comportant le planning des travaux et les mesures associées sera déposé auprès de la commune,
- la plateforme de la sous-station et du poste est localisée sur un site aux sols déjà remaniés et imperméabilisés dépourvu de végétation d'après le dossier,
- le dossier indique que « *les éventuels débroussaillages seront réalisés hors période de nidification* »,
- le dossier comporte une étude acoustique concernant la phase d'exploitation de la future sous-station Jean-Jaurès, basée sur l'expérience de réalisation d'une sous-station similaire au Mans en 2019 et montrant que les mesures d'émergence sont conformes à la réglementation, sachant que la station Jean-Jaurès se situe dans un secteur déjà impacté par le bruit des voies ferrées et éloigné des habitations (premières habitations à environ 500 m),
- le confortement des anciennes carrières est prévu, sous le contrôle de l'Inspection générale des carrières, par injection et barrages étanches, sur la base de forages réalisés entre 14 et 19 m de profondeur,
- les terres excavées seront contrôlées afin de déterminer la filière de traitement appropriée,
- les matériaux issus de la dépose des voies SNCF seront, dans la mesure du possible, réemployés conformément aux principes de gestion, de revalorisation et de dépose des éléments de voies de SNCF Réseau (réemploi, valorisation - concassage de traverses, rails refondus ... -, élimination) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création de la sous-station Jean Jaurès et le remaniement du réseau RTE associé sur les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Châtillon, Clamart, Montrouge et Bagneux (92) ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création de la sous-station Jean Jaurès et le remaniement du réseau RTE associé sur les communes de Boulogne-Billancourt, Issy-les-Moulineaux, Vanves, Malakoff, Châtillon, Clamart, Montrouge et Bagneux (92), n° F-011-24-C-0251, ne nécessitent pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 décembre 2024

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection
générale de l'environnement et du développement durable

A blue ink signature, appearing to read 'Laurent MICHEL', is written over the name.

Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.